



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS

POLITIQUE SUR LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES ARTS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports est déterminé à assurer la mise en œuvre de *Sanaugait : Une stratégie de croissance dans le secteur des arts et de l'artisanat du Nunavut* et de la priorité énoncée dans *Tamapta : Bâtir l'avenir ensemble* afin d'accroître le soutien à la culture et aux arts. Les fonds du Programme de développement des arts soutiendront les projets qui encouragent et renforcent le secteur des arts au Nunavut.

PRINCIPES

Cette politique s'appuie sur les principes directeurs suivants :

- Intégrité culturelle : Les Nunavummiut participent à l'économie des arts tout en conservant leur culture et leurs traditions conformément aux valeurs et aux principes énoncés dans *Sanaugait : Une stratégie de croissance dans le secteur des arts et de l'artisanat du Nunavut*.
- Détermination et réalisme : Le financement doit compléter les structures de financement existantes et offrir un soutien efficace au secteur des arts. Le processus et les résultats du financement des arts doivent être mesurés et communiqués.
- Autonomie : L'autonomie des individus, des familles et des collectivités repose sur le développement des talents et des compétences des artistes.
- Contrôle communautaire : Le développement du secteur des arts sera dirigé par les artistes eux-mêmes.
- Coopération et coordination : La croissance du secteur des arts est une mission partagée s'appuyant sur l'engagement des partenaires et des organisations partenaires.
- Durabilité : Un secteur des arts durable motive les jeunes - la future génération d'artistes - à participer à des activités artistiques, à se développer et à grandir au sein de leurs collectivités.

BUT

La *Politique sur le développement des arts* établit les termes et les conditions générales qui permettront au ministère du Développement économique et des Transports de financer la mise en œuvre de *Sanaugait et Tamapta* par le biais :

- D'investissements dans le Fonds destiné aux artistes (annexe A)
- D'investissements dans le Fonds destiné aux organisations d'artistes (annexe B)
- D'investissements dans l'industrie de la musique du Nunavut (annexe C)

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Organisations d'artistes

Les organisations d'artistes comprennent uniquement les sociétés inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés* du Nunavut, les coopératives enregistrées en vertu de la *Loi sur les coopératives*, les sociétés sans but lucratif enregistrées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les corporations municipales et les organismes à but lucratif voué à la promotion des intérêts des artistes du Nunavut.

Le programme accepte les demandes provenant d'établissements d'enseignement (écoles, collèges) et d'organismes de jeunes présentées en vertu de l'annexe B -4.

Entente de contribution conditionnelle

Entente contractuelle entre deux parties établissant la valeur de la contribution, ainsi que les obligations respectives des parties concernées et les responsabilités relatives à la production de rapports.

Ministère

Le ministère du Développement économique et des Transports.

Contribution du requérant au coût du projet

La contribution minimale aux coûts totaux d'un projet (exprimé en pourcentage) que le requérant doit fournir pour être admissible à une contribution en vertu de la présente politique (parfois dénommé « apport de capital »).

Artiste

Personne possédant une formation spécialisée (traditionnelle ou scolaire) et une expérience pratique dans le domaine de la création artistique; qui a pris un engagement sérieux envers sa pratique artistique, qui considère qu'il s'agit d'un aspect important de sa vie professionnelle; et qui est reconnue comme un « artiste » par ses pairs ou des experts dans son domaine artistique. Cela comprend tous les types de producteurs d'art dans le domaine des arts créatifs et des industries culturelles, incluant notamment la littérature, la musique, les arts de la scène, les arts visuels, l'édition, le design, la mode et l'architecture. Les individus doivent être des résidents du Nunavut âgés de 16 ans ou plus pour être admissibles au financement prévu par la présente politique

Résident du Nunavut

Personne qui a sa résidence principale au Nunavut depuis au moins un an et qui possède une carte d'assurance maladie du Nunavut.

Rendement prévu de l'investissement

L'augmentation estimée des ventes rendue possible par la contribution. Dans de nombreux cas, l'augmentation peut s'échelonner sur plusieurs années.

Conseil des arts du Canada

Le Conseil des arts du Canada, l'organisme indépendant de financement national des arts au Canada.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre du Développement économique et des Transports

Le ministre doit rendre des comptes au sujet du financement et des résultats d'ensemble du programme, et déposera à cet égard tous les ans à l'Assemblée législative, ou mettra autrement à la disposition du public, un résumé des contributions précisant le nom de chaque requérant accepté, le montant de chaque contribution, le type d'investissement soutenu, et le nom de la collectivité.

Le ministre déposera ou mettra autrement à la disposition du public les résultats des projets achevés, y compris le rendement par rapport à des indicateurs définis dans l'entente de contribution conditionnelle.

Ministère

Les dirigeants du ministère, ou les hauts fonctionnaires qu'ils désignent, établissent et communiquent des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds accordés dans le cadre de la présente politique. Cela comprend notamment des lignes directrices portant sur les sujets suivants :

- Le processus de demande;
- Les critères d'évaluation;
- Les modalités et les conditions.

Le Ministère peut demander à tout moment que les requérants soumettent des renseignements complémentaires appropriés selon la nature et le montant de l'aide demandée.

Le Ministère mettra sur pied des comités d'examen pouvant inclure des experts tiers pour l'aider lors du processus de sélection et l'analyse des demandes présentées.

Le Ministère peut :

- i) approuver conditionnellement des projets pluriannuels, sous réserve de la disponibilité des fonds pour les années subséquentes;
- ii) établir des limites minimales et maximales de financement disponible pour tout requérant en vertu de la présente politique pour les projets d'une seule année ou pluriannuels;
- iii) lorsque cela n'est pas précisé dans un barème, fixer le montant de la contribution minimale du requérant aux coûts du projet. Les niveaux de contribution des requérants peuvent varier selon la collectivité de résidence du requérant;
- iv) réserver des fonds pour certains types de programmes choisis au cours d'une période de temps déterminée au cours de l'exercice financier. Dans un tel cas, un plan de communication est requis afin d'annoncer qu'un montant prédéterminé de financement sera réservé pour un événement spécifique et pour faire connaître la date limite avant laquelle une demande de financement doit être présentée pour accéder à cette source de financement spécial.

Conseil des arts du Canada

Le Ministère et le Conseil des arts du Canada ont conclu une entente de trois ans afin d'accroître le soutien offert aux artistes du Nunavut afin qu'ils puissent développer leur carrière, participer à des activités de perfectionnement professionnel ou accéder à de nouveaux marchés conformément aux dispositions de l'annexe Activités A -3. Le Conseil des arts du Canada fournira du financement supplémentaire pendant trois ans conformément aux dispositions d'un protocole d'entente élaboré conjointement.

Le Conseil des arts du Canada confie au Ministère l'ensemble des communications avec les clients, l'examen des demandes, l'examen des demandes d'appel et la promotion du programme pour toute la durée de l'entente.

DISPOSITIONS

Conditions générales

- i) Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du *Règlement sur les contrats du gouvernement* et du Manuel d'administration financière s'appliquent à la gestion financière des contributions versées par le Ministère.
- ii) L'admissibilité à du financement offert en vertu de la présente politique ne garantit aucunement l'approbation subséquente de financement de quelque nature que ce soit. Le financement sera accordé uniquement jusqu'à concurrence de la limite et de la disponibilité du financement octroyé pour la mise en œuvre de la présente politique dans le budget principal des dépenses.
- iii) Les projets retenus pour recevoir des contributions dans le cadre du présent programme peuvent être financés à un niveau inférieur au montant demandé.
- iv) Tous les bénéficiaires de contribution doivent reconnaître que le Ministère a le droit d'effectuer une vérification de l'utilisation par le bénéficiaire des sommes versées dans le cadre du programme, et doivent permettre l'accès au site ou aux locaux du projet afin d'inspecter tous les livres ou autres documents financiers liés au projet, et d'obtenir toute autre information nécessaire afin d'évaluer la réussite du projet.
- v) Aucune contribution ne peut être fournie lorsqu'une analyse indique qu'aucune aide gouvernementale n'est requise et que le projet proposé a des chances raisonnables de générer des profits nets sans aide financière.
- vi) Les bénéficiaires de financement doivent reconnaître la contribution du gouvernement du Nunavut. Les termes précis pourront varier selon la nature du projet, et seront énoncés dans l'entente de contribution conditionnelle.

APPELS

- (a) Le requérant d'une contribution a le droit de présenter un appel en cas de refus de sa demande de financement.
- (b) Les appels seront examinés par le sous-ministre adjoint du Développement économique, et doivent être présentés conformément aux lignes directrices du Programme de développement des arts.
- (c) Un requérant ne peut faire appel auprès du Conseil des arts du Canada.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'agir hors du cadre des dispositions de ladite politique, de manière directe ou indirecte, relativement au versement de contributions commerciales ou financières ou de toute autre forme d'aide commerciale ou financière.

DURÉE

Cette politique sera vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2017.

ANNEXE A : FONDS DESTINÉS AUX ARTISTES

ANNEXE A : FONDS DESTINÉS AUX ARTISTES

BUT

Le Fonds destiné aux artistes appuie la mise en œuvre des buts de *Sanaugait* et *Tamapta* se rapportant directement aux artistes individuels, notamment :

- La fourniture de financement particulier pour l'achat de fournitures et d'équipement artistique.
- La fourniture aux artistes de formation de base dans le domaine du marketing.
- Le développement de nouveaux marchés nationaux et internationaux.

REQUÉRANTS ADMISSIBLES

L'admissibilité est limitée aux artistes. Les requérants doivent être des résidents du Nunavut âgés de 16 ans ou plus.

Les demandes visant à obtenir du nouveau financement ne seront pas examinées tant que le requérant aura un dossier toujours ouvert dans la même activité. Lorsque le rapport final portant sur le premier projet sera présenté, il sera alors possible d'examiner la deuxième demande.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

- **Activité A-1** : Achat de matière première, d'équipements et de fournitures artistiques
- **Activité A-2** : Projets de marketing et de promotion destinés aux artistes et à leurs œuvres.
- **Activité A-3** : Aide destinée à financer les déplacements des artistes afin d'assister ou de participer à des activités, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, qui sont importantes pour le développement de leur pratique artistique ou de leur carrière.
- **Activité A-4** : Innovation artistique. Les projets dans le monde des arts ont du potentiel précisément parce qu'ils « sortent des sentiers battus », toutefois leur nouveauté et le risque financier associé à de tels projets constituent des obstacles à leur financement. Les projets novateurs, qui ne sont pas couverts par les catégories de financement existantes sont admissibles dans le cadre de cette activité.

PROCESSUS D'EXAMEN ET CALENDRIER

Le ministère examinera les demandes et fournira une réponse préliminaire au requérant dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'examen des activités admissibles sera exécuté par un comité d'examen régional mis en place par la Division des opérations communautaires, en consultation avec la Division des industries touristiques et culturelles.

Les demandes de soutien du volet « innovation artistique » doivent également être approuvées par le sous-ministre adjoint du Développement économique, sur recommandation du comité d'examen.

DONNÉES JUSTIFICATIVES

Les données justificatives requises sont décrites ci-dessous pour chacune des activités. Des explications supplémentaires sont fournies dans les lignes directrices du Programme de développement des arts.

RAPPORTS

Les règles relatives à la production de rapports sont décrites ci-dessous pour chacune des activités. Des explications supplémentaires sont fournies dans les lignes directrices du Programme de développement des arts

PAIEMENT

Les modalités et les conditions particulières de paiement seront contenues dans l'entente de contribution. Dans le cas où les coûts admissibles sont inférieurs à celui prévu dans l'entente de contribution, le solde sera remboursé au Ministère.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de la contribution sera avancé lors de la signature de l'entente sous réserve du respect des modalités et des conditions applicables exigées par le Ministère. Le solde de 20 % sera versé après réception et acceptation du rapport final du projet.

Lorsqu'un requérant parvient à démontrer qu'une retenue de 20 % entraînera pour lui des difficultés financières, le comité peut réduire la retenue à 10 %

Activité A-1

But

Aide pour l'achat de matières premières, d'équipements et de fournitures artistiques

Données justificatives

Les requérants doivent fournir des devis de coûts pour les matériaux, les fournitures et l'équipement qu'ils souhaitent acheter. Un devis de coûts est un document qui prouve le prix des matières premières et des fournitures artistiques que l'artiste souhaite acheter. Il peut s'agir d'un élément dans un catalogue, d'un courriel ou d'une télécopie provenant d'un distributeur.

Coûts admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Activité A-1 :

- Outils et équipements : limes, affûteurs, machines à coudre, aiguilles, brosses, microphones, instruments de musique, appareils photo, etc.
- Équipements de sécurité : masques, gants, harnais, systèmes de ventilation, etc.
- Matières premières : pierre, tissu, papier, peinture, crayons, feutre, fil, peaux et fourrures;
- Autres matériaux, fournitures et équipement selon les demandes du requérant et approuvées par le comité d'examen.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Activité A-1 :

- Ordinateurs et tout autre équipement admissible à du financement dans le cadre d'autres programmes ministériels.

Reddition de comptes

Les requérants doivent présenter un rapport d'au moins une page incluant des copies des reçus pour les achats approuvés avant le 31 mars de l'exercice financier applicable.

Montant

Le Ministère finance jusqu'à 2500 \$, par exercice financier, par le requérant pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipement artistique. Le requérant doit verser une contribution personnelle en espèces représentant 10 % des coûts du projet. Le ministère peut financer 50 % des coûts excédant ce montant jusqu'à une contribution annuelle maximale totale de 5000 \$. Le comité d'examen peut déroger à ce maximum au cas par cas, s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels.

Le ministère limitera les fonds alloués annuellement à cette activité à 50 % du budget annuel total.

Remarques

Les projets financés dans le cadre de cette activité doivent décrire le rendement prévu sur l'investissement et la façon dont l'activité envisagée est intéressante du point de vue financier.

Activité A-2

But

Aide pour les projets de marketing et de promotion des artistes et de leurs œuvres pour la revitalisation de marchés existants ou l'accès à des marchés nouveaux ou de remplacement.

Données justificatives

Les requérants doivent présenter une proposition indiquant les avantages à court et à long terme du projet proposé. La proposition doit répondre aux questions suivantes :

- Quel est le produit?
- À qui est-il destiné?
- À quel endroit se dérouleront les activités de marketing du produit?
- À quel moment se dérouleront les activités de marketing du produit?
- De quelle manière le produit sera-t-il mis en marché?
- Pourquoi cette approche a-t-elle été choisie?

La proposition doit indiquer de quelle manière le financement accordé pour le soutien du marketing créera des avantages économiques pour l'artiste. Le plan devrait également inclure des objectifs de ventes et de profits et de rendements sur les investissements prévus pour les artistes.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Activité A-2 :

- Création d'un site Web
- Conception d'articles promotionnels (cartes professionnelles, brochures, cartes tentes, feuillets d'information, portfolios)
- Frais d'exposition (foire commerciale propre au secteur)
- Autres activités de marketing correspondant au domaine d'intérêt de l'artiste et approuvées par le comité d'examen

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Activité A-2 :

- Frais de connexion Internet (câble, sans fil)
- Hébergement de sites Web
- Participation à des salons ou des foires multisectorielles

Reddition de comptes

Les artistes doivent présenter un rapport d'au moins une page (verbal ou écrit) avant le 31 mars de l'exercice financier applicable et y inclure les reçus originaux et un budget de dépenses. Le Ministère peut également demander la production de rapports d'activités.

Montant

Le niveau de financement dépendra du rendement prévu de l'investissement, avec une contribution maximale de 5 000 \$. Le requérant doit verser une contribution personnelle représentant 10 % des coûts du projet. Le comité d'examen peut déroger à ce maximum au cas par cas, s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels.



Activité A-3

But

Aide destinée à financer les déplacements des artistes afin d'assister ou de participer à des activités, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, qui sont importantes pour le développement de leur pratique artistique ou de leur carrière, notamment afin de :

- Développer de nouveaux marchés ou de revitaliser les marchés existants;
- Présenter des œuvres d'art dans des galeries reconnues, des expositions, des lieux, des festivals ou des événements;
- Assister à des ateliers de perfectionnement professionnel ou des résidences pour une durée inférieure à un mois;
- Présenter un document ou enseigner;
- Effectuer de la recherche;
- Participer à une audition;
- Recevoir un prix ou une récompense d'importance

Données justificatives

Les requérants doivent présenter un budget pour leurs frais de déplacement, une description du projet décrivant le but du voyage et les résultats escomptés, une lettre d'invitation et la date de l'événement auquel ils participeront. Les requérants sont invités à produire d'autres documents comme des brochures.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Activité A-3 jusqu'à un maximum de 70 % du total des dépenses admissibles :

- Vol aller-retour vers la destination finale;
- Hébergement;
- Indemnités quotidiennes;
- Frais d'assurance-voyages.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Activité A-3 :

- Honoraires ou cachets d'artistes;
- Frais d'interprétation simultanée;
- Frais de tournée;
- Participation à des salons ou des foires multisectorielles.

Reddition de comptes

Les artistes doivent présenter un rapport d'au moins une page (verbal ou écrit) avant le 31 mars de l'exercice financier applicable et y inclure les reçus originaux et un budget de dépenses.

Montant

Le niveau de financement dépendra de la destination et de la durée, avec une contribution maximale de 10 000 \$. La contribution maximale du Ministère équivaut à 70 % des dépenses admissibles. Le requérant doit verser une contribution personnelle représentant 10 % des coûts du projet. Le comité d'examen peut déroger à ce maximum au cas par cas, s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels.

Si l'artiste qui voyage doit être accompagné d'un accompagnateur ou d'un interprète, le requérant peut inclure les frais de déplacement et d'hébergement et une indemnité journalière dans sa demande. La contribution maximale pour l'artiste et son accompagnateur ou son interprète ne peut excéder 10 000 \$ pour les deux. Ces demandes seront examinées au cas par cas par le comité d'examen.

Remerciements

Le ministère et le Conseil des arts du Canada apportent un financement complémentaire à cette activité pour accroître le soutien aux artistes du Nunavut afin de les aider à développer leurs carrières, à obtenir du perfectionnement professionnel et d'accéder à de nouveaux marchés.

Nous reconnaissons l'appui du Conseil des arts du Canada, qui l'année dernière a investi 157 millions de dollars pour soutenir les arts auprès des Canadiens de l'ensemble du pays.

Demandes

Les fonds versés dans le cadre présent programme sont fournis conjointement par le ministère du Développement économique et des Transports et le Conseil des arts du Canada. Dans ce contexte, les requérants peuvent présenter une demande de financement au ministère du Développement économique et des Transports afin d'obtenir du financement conjoint ou présenter une demande au Conseil des arts du Canada. Les candidats ne peuvent présenter de demandes aux deux bailleurs de fonds.

Activité A-4

But

Aide à l'innovation artistique. Les projets dans le monde des arts ont du potentiel précisément parce qu'ils « sortent des sentiers battus », toutefois leur nouveauté et le risque financier associé à de tels projets constituent des obstacles à leur financement.

Les dépenses admissibles comprennent les projets pilotes faisant place à l'imagination, mais qui ne correspondent pas nécessairement à l'une des catégories de financement existantes. Voici des exemples de projets d'innovation artistique :

- L'introduction d'un nouveau moyen d'expression artistique pour le secteur des arts - James Houston a introduit la gravure à Cape Dorset dans les années 1950;
- Flocons Nanook - un nouveau produit sur le marché qui a gagné en visibilité nationale lors d'une exposition à Montréal;
- Le throat-boxing – une combinaison innovante de hip-hop, de beatboxing et de chant de gorge

Données justificatives

Les requérants doivent présenter une proposition illustrant le caractère innovateur du projet et les avantages attendus. Les documents doivent inclure une description détaillée du projet, les budgets, les résultats attendus et le rendement prévu provenant de l'investissement projeté.

Reddition de comptes

Le format du rapport final sera établi en tenant compte de la nature du projet et du niveau de financement approuvé. Le rapport doit être présenté avant le 31 mars de l'exercice financier applicable et inclure les reçus originaux et un budget de dépenses.

Montant

Le niveau de financement sera déterminé par le comité d'examen en s'appuyant sur une évaluation du projet, avec une contribution maximale de 5000 \$. Le sous-ministre adjoint du Développement économique peut déroger à ce maximum, sur une base au cas par cas s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels. Le requérant doit verser une contribution personnelle de 10 % aux coûts du projet.

Remarques

Les projets ne doivent pas correspondre aux critères d'admissibilité d'autres activités dans le cadre du présent programme.

Les demandes du volet d'activités A-4 doivent être examinées par le conseiller principal de la Division des industries touristiques et culturelles en consultation avec les conseillers artistiques régionaux et des conseillers externes au besoin. Les demandes de soutien pour des projets d'innovation artistique doivent être approuvées par le sous-ministre adjoint du Développement économique, basé sur la recommandation du comité d'examen.

ANNEXE B : FONDS DESTINÉS AUX ORGANISATIONS D'ARTISTES

ANNEXE B : FONDS DESTINÉS AUX ORGANISATIONS D'ARTISTES

BUT

Le Fonds destiné aux organisations d'artistes appuie la mise en œuvre des buts de *Sanaugait* et *Tamapta* qui seront accomplis par des organisations d'artistes, notamment :

- La promotion de lieux de travail communs;
- L'augmentation de la capacité des artistes à bénéficier des occasions offertes par Internet, y compris le marketing direct d'œuvres d'art, la visibilité accrue des artistes individuels et l'amélioration de l'information liée à l'industrie de l'art
- La promotion de la reconnaissance des arts et de l'art du Nunavut
- La tenue de modules de formations et d'ateliers dans le secteur des arts destinés aux jeunes

ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité est limitée aux organisations d'artistes incluant les sociétés, les coopératives, les sociétés sans but lucratif, les municipalités et les organismes à but lucratif ayant pour objectif de promouvoir les intérêts des artistes du Nunavut

Les écoles sont admissibles aux activités du volet B -4.

Les demandes visant à obtenir du nouveau financement ne seront pas examinées tant que le requérant aura un dossier toujours ouvert dans la même activité. Lorsque le rapport final portant sur le premier projet sera présenté, il sera alors possible d'examiner la deuxième demande.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

- **Activité B-1** : Studios communs pour créer des lieux de travail sécuritaires et à coût abordable
- **Activité B-2** : Formation ou ateliers dans le secteur des arts offerts au Nunavut par des organisations artistiques.
- **Activité B-3** : Soutien au marketing pour les entreprises artistiques, incluant la promotion d'événements particuliers, la présence sur le Web et le commerce électronique
- **Activité B-4** : Possibilité de formation en arts pour les jeunes dans le cadre de projets impliquant un ou des artistes à titre d'enseignants ou dans des fonctions de leadership dans une école ou lors d'activités parascolaires comme les camps d'été, les programmes parascolaires, les centres de jeunes afin de partager leurs compétences et leurs talents avec des élèves dans le but de promouvoir l'éducation artistique.

PROCESSUS D'EXAMEN ET CALENDRIER

Le ministère examinera les demandes et fournira une réponse préliminaire au requérant dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'examen des activités admissibles sera exécuté par un comité d'examen régional mis en place par la Division des opérations communautaires, en consultation avec la Division des industries touristiques et culturelles.

DONNÉES JUSTIFICATIVES

Les données justificatives requises sont décrites ci-dessous pour chacune des activités. Des explications supplémentaires sont fournies dans les lignes directrices du Programme de développement des arts.

RAPPORTS

Les règles relatives à la production de rapports sont décrites ci-dessous pour chacune des activités. Des explications supplémentaires sont fournies dans les lignes directrices du Programme de développement des arts

PAIEMENT

Les modalités et les conditions particulières de paiement seront contenues dans l'entente de contribution. Dans le cas où les coûts admissibles sont inférieurs à celui prévu dans l'entente de contribution, l'excédent sera remboursé au Ministère.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de la contribution sera avancé lors de la signature de l'entente sous réserve du respect des modalités et des conditions applicables exigées par le Ministère. Le solde de 20 % sera versé après réception et acceptation du rapport final du projet.

Le comité de révision peut modifier le calendrier de paiement pour un projet dans les circonstances suivantes :

- Dans le cas de projets de plus grande envergure lorsque tout le financement n'est pas requis dès le début du projet, afin de mieux refléter les besoins en fonds de roulement du bénéficiaire;
- Lorsqu'un requérant parvient à démontrer qu'une retenue de 20 % entraînera pour lui des difficultés financières, le comité peut réduire la retenue à 10 %.

Activité B-1

But

Financer la mise sur pied ou l'amélioration d'espaces de travail communs.

Données justificatives

Les organisations doivent présenter une proposition détaillée ou un plan d'affaires pour l'espace de travail commun. Les propositions doivent notamment inclure :

- le nombre d'artistes impliqués possédant des engagements signés
- l'impact sur les artistes concernés (financier, normes de sécurité, productivité)
- le type d'organisation (coopérative, société, propriétaire unique ou partenariat)
- les frais de location du studio
- les critères d'adhésion
- les sources de revenus - démarrage/fonctionnement
- les dépenses – démarrage/fonctionnement
- les sources de financement confirmées provenant d'autres sources
- permis foncier municipal
- rapport d'inspection du bâtiment (le cas échéant)
- le plan d'étage/plans

Des lettres de soutien sont recommandées (le cas échéant de la part de municipalités, d'artistes participants, etc.).

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Activité B-1 :

- Frais ponctuels associés à des travaux de rénovation, de construction ou d'amélioration en matière de sécurité

Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Activité B-1 :

- Frais de fonctionnement et d'entretien courants

Reddition de comptes

Les requérants doivent présenter un rapport final détaillé décrivant les résultats du projet, y compris les budgets des revenus et des dépenses avant le 31 mars de l'exercice financier applicable, et y inclure les reçus originaux. Des rapports d'étape peuvent également être requis à divers intervalles basés sur les étapes mentionnées dans le calendrier du projet

Montant

Le montant maximum de financement pas demande est de 25 000 \$. Le comité d'examen peut déroger à ce maximum au cas par cas, s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels.

Remarques

Les requérants doivent démontrer qu'ils ont du soutien financier d'autres sources ou organismes.

Un aspect essentiel de ce financement est l'autonomie de l'espace de travail.

ActivitéB-2

But

Aide à la formation artistique ou à la tenue d'ateliers au Nunavut organisés par des organisations d'artistes. Ces activités doivent aider directement les artistes en leur enseignant de nouvelles compétences ou en les aidant à parfaire les connaissances existantes.

Données justificatives

La proposition doit inclure les renseignements suivants :

- La description du programme de formation
- Les buts de l'atelier
- La durée du programme de formation
- Les compétences des instructeurs
- Les avantages et les résultats économiques
- Y a-t-il une composante de revenus?
- Y a-t-il une composante de vente?
- Le nombre de participants
- Les rendements prévus sur l'investissement

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Activité B-2 :

- Frais de déplacement, d'hébergement, d'indemnité journalière et de salaire pour les instructeurs;
- Matières premières et fournitures artistiques pour l'atelier;
- Location d'équipement pour l'atelier.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Activité B-2 :

- Frais de déplacement, d'hébergement, d'indemnité journalière des participants;
- Les frais d'inscription des participants à l'atelier;
- Le paiement d'honoraires aux participants de l'atelier.

Reddition de comptes

Les requérants doivent présenter un rapport final avant le 31 mars de l'exercice applicable incluant les reçus originaux, un budget des dépenses et d'autres informations comme :

- Photos des ateliers
- Avantages et résultats économiques
- Description des activités d'atelier
- Commentaires des participants.

Montant

Le niveau maximal de financement est de 15 000 \$. Le comité d'examen peut déroger à ce maximum au cas par cas, s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels.

Remarques

Les frais de déplacement, d'hébergement ou les indemnités journalières pour les participants à l'atelier ne sont pas admissibles. Les frais de déplacement, d'hébergement ou les indemnités journalières pour les instructeurs sont des dépenses admissibles, car elles sont directement liées à la tenue d'un atelier.

Activité B-3

But

Soutien pour le marketing d'organisations d'artistes comme la promotion d'événements particuliers, la présence sur le Web, le commerce électronique ou d'autres nouvelles technologies.

Données justificatives

Les requérants qui ont déjà un plan de marketing doivent l'inclure avec leur demande et indiquer clairement quel aspect du plan est visé par la demande.

Dans le cas d'événements particuliers, le requérant doit présenter des renseignements historiques au sujet de la participation antérieure et de la réussite économique des événements antérieurs.

Autres données justificatives :

- Date de la période de marketing;
- Portée des activités (portée du message?);
- Budget (dépenses);
- Analyse de marché/de l'environnement;
- Participation projetée;
- Calcul du rendement prévu sur l'investissement.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Activité B-3 :

- Coûts de conception et d'impression;
- Embauche d'une personne pour créer un site Web promotionnel;
- Frais d'expédition du matériel de marketing.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Activité B-3 :

- Les frais de déplacement du demandeur pour assister à une foire ou un festival;
- Les frais d'hébergement et les indemnités journalières;
- La participation à des salons ou des foires multisectorielles

Reddition de compte

Les requérants doivent présenter un rapport final avant le 31 mars de l'exercice applicable incluant les reçus originaux, un budget des dépenses et d'autres informations comme :

- Liste des dépenses et des revenus, y compris les revenus de ventes (le cas échéant)
- La description de l'événement (le cas échéant);
- Des échantillons de matériel promotionnel (le cas échéant).

Montant

Le niveau maximal de financement est de 15 000 \$. Le requérant doit effectuer une contribution minimale de 10 %. Le comité d'examen peut déroger à ce maximum au cas par cas, s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels.

Remarques

Le financement de cette activité sera principalement évalué sur le rendement de l'investissement.

Activité B-4

But

Offrir des possibilités de formation artistique aux jeunes dans le cadre de projets impliquant un ou des artistes à titre d'enseignants ou dans des fonctions de leadership dans une école ou lors d'activités parascolaires comme les camps d'été, les programmes parascolaires, les centres de jeunes afin de partager leurs compétences et leurs talents avec des élèves dans le but de promouvoir l'éducation artistique.

Les programmes destinés aux jeunes doivent comprendre d'importants travaux pratiques pour les participants dans le but de développer leurs compétences et la créativité nécessaire pour travailler dans l'industrie.

Données justificatives

Les requérants doivent fournir une description détaillée de l'atelier (y compris les compétences enseignées, le nombre de leçons, les résultats escomptés, les compétences de l'instructeur, etc.), une estimation des inscriptions, y compris le nombre minimum d'inscriptions requis pour la réussite du projet. Un budget de dépenses est également requis.

Les artistes mettant sur pied des ateliers scolaires doivent fournir une copie de la lettre de soutien de l'école.

Les écoles ou les groupes de jeunes invitant des artistes à participer à des ateliers doivent fournir une lettre d'appui de l'artiste.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Activité B-4 :

- Matières premières nécessaires pour la formation (p.ex., pierre à sculpter, tissus, encre, papier);
- Transport, hébergement et indemnités journalières pour l'instructeur ou les instructeurs;
- Coût salarial de l'instructeur
- Location d'un local.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Activité B-4 :

- Paiements versés aux étudiants;
- Coûts salariaux

Reddition de compte

Les artistes devront présenter un rapport final, oral ou écrit, avant le 31 mars de l'exercice financier applicable.

Les écoles ou d'autres établissements d'enseignement doivent fournir un rapport de suivi et des documents expliquant de quelle manière l'artiste a été embauché. Le requérant doit également fournir des documents au sujet du travail de l'artiste, incluant notamment des photos et des commentaires des étudiants.

Montant

Le niveau maximal de financement est de 10 000 \$. Le comité d'examen peut déroger à ce maximum au cas par cas, s'il est convaincu que le projet est susceptible d'offrir des avantages stratégiques et un rendement exceptionnels.

ANNEXE C : INVESTISSEMENT DANS L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE DU NUNAVUT

ANNEXE C : INVESTISSEMENT DANS L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE DU NUNAVUT

BUT

Les investissements dans le Fonds musical appuie la réalisation de *Tamapta, Bâtir notre avenir ensemble*, le plan d'action du gouvernement du Nunavut ainsi que *Uqausivut, le Plan d'ensemble prévu dans la Loi sur les langues officielles et de la Loi sur la protection de la langue inuit*. Cela comprend :

- La fourniture de financement particulier afin de permettre aux artistes d'enregistrer et de produire leur musique;
- La fourniture de financement aux artistes afin qu'ils puissent produire des enregistrements de qualité professionnelle;
- La fourniture de financement couvrant les frais de déplacement pour se rendre à un studio d'enregistrement.

REQUÉRANTS ADMISSIBLES

L'admissibilité est limitée aux musiciens professionnels et aux groupes/ensembles professionnels ayant un minimum d'un an de présentation publique professionnelle régulière soit en tant qu'artiste solo ou en groupe. Les requérants doivent être des résidents du Nunavut âgés de 16 ans ou plus. *La préférence sera accordée aux enregistrements en langue inuit.*

Les demandes visant à obtenir du nouveau financement ne seront pas examinées tant que le requérant aura un dossier toujours ouvert dans la même activité. Lorsque le rapport final portant sur le premier projet sera présenté, il sera alors possible d'examiner la deuxième demande.

Un **musicien professionnel** * est quelqu'un qui :

- possède une formation spécialisée dans le domaine artistique (pas nécessairement obtenue dans des établissements d'enseignement). Cette formation sera conforme aux normes de sa pratique. La formation peut inclure des études postsecondaires universitaires, du mentorat, de l'enseignement privé, des ateliers, des périodes d'autoapprentissage, des connaissances acquises dans la collectivité ou toute combinaison de ce qui précède.
- est reconnu comme tel par ses pairs. D'autres musiciens travaillant dans la même tradition reconnaissent le requérant comme un artiste comptant plusieurs réalisations ou ayant du potentiel. La reconnaissance par les pairs peut inclure du soutien ou de la reconnaissance au niveau local, régional, provincial **et/ou** territorial.
- s'engage à consacrer plus de temps à des activités artistiques, s'il obtient du soutien financier - Le requérant respecte sa propre vision artistique, conserve le contrôle créatif, et s'engage à créer ou promouvoir des œuvres originales. Il applique des normes professionnelles élevées et se consacre au développement continu de sa pratique artistique
- a de l'expérience de la scène dans un contexte professionnel - Le requérant reçoit une rémunération pour la présentation publique de son travail

* Définitions fondées sur les définitions du Conseil des arts du Canada,
www.canadacouncil.ca

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

- **Activité C-1** : Coûts pour l'enregistrement professionnel de musique, y compris le temps de studio, les coûts d'enregistrement, le mixage, l'édition et les frais de déplacement vers un studio d'enregistrement.

PROCESSUS D'EXAMEN ET CALENDRIER

Le ministère examinera les demandes et fournira une réponse préliminaire au requérant dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'examen des activités admissibles sera exécuté par un comité d'examen régional mis en place par la Division des opérations communautaires, en consultation avec la Division des industries touristiques et culturelles.

DONNÉES JUSTIFICATIVES

Les données justificatives requises sont décrites ci-dessous pour chacune des activités. Des explications supplémentaires sont fournies dans les lignes directrices du Programme de développement des arts.

RAPPORTS

Les règles relatives à la production de rapports sont décrites ci-dessous pour chacune des activités. Des explications supplémentaires sont fournies dans les lignes directrices du Programme de développement des arts

PAIEMENT

Les modalités et les conditions particulières de paiement seront contenues dans l'entente de contribution. Dans le cas où les coûts admissibles sont inférieurs à celui prévu dans l'entente de contribution, l'excédent sera remboursé au Ministère.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de la contribution sera avancé lors de la signature de l'entente sous réserve du respect des modalités et des conditions applicables exigées par le Ministère. Le solde de 20 % sera versé après réception et acceptation du rapport final du projet.

Le comité de révision peut modifier le calendrier de paiement pour un projet dans les circonstances suivantes :

- Dans le cas de projets de plus grande envergure lorsque tout le financement n'est pas requis dès le début du projet, afin de mieux refléter les besoins en fonds de roulement du bénéficiaire;
- Lorsqu'un requérant parvient à démontrer qu'une retenue de 20 % entraînera pour lui des difficultés financières, le comité peut réduire la retenue à 10 %.

Activité C-1

But

Aide pour l'enregistrement et la production de musique

Données justificatives

Les requérants doivent présenter une proposition indiquant les avantages à court et à long terme du projet proposé. La proposition doit répondre aux questions suivantes :

- Quel est le produit?
- Comment le produit sera-t-il créé?
- Quel sera le coût de la création?
- Quel est l'auditoire visé?
- Dans quelle(s) langue(s) la musique sera-t-elle créée?
- Comment la musique sera-t-elle distribuée à l'auditoire?

Si la proposition comprend également des frais de déplacement vers le studio d'enregistrement, la proposition doit expliquer le manque de studios disponibles et le coût des frais de déplacement vers le studio. L'artiste ou les artistes doivent fournir des preuves que les chansons sont prêtes pour l'enregistrement en fournissant notamment les paroles, la partition musicale ou un échantillon d'enregistrement. L'artiste ou les artistes doivent aussi fournir une confirmation de réservation du studio d'enregistrement

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de cette activité :

- Temps d'enregistrement en studio
- Coûts d'enregistrement;
- Mixage;
- Montage;
- Déplacements, y compris le vol aller-retour, l'hébergement et les indemnités journalières.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de cette activité :

- Ordinateurs, CD vierges et tout autre équipement ou matériel qui sont admissibles au financement au titre d'autres programmes ministériels;
- La production d'une série de concerts ou de tournées;
- La création d'entreprises liées à la musique, comme des étiquettes, des distributeurs ou des studios;
- La production de compilations;
- Des concerts ou des événements gratuits ou de collecte de fonds;
- Des enregistrements créés comme projets de collecte de fonds;
- Des récitals

Reddition de compte

Les requérants doivent présenter un rapport d'au moins une page, y compris des copies de tous les reçus pour les services approuvés ainsi qu'un album échantillon avant le 31 mars de l'exercice financier applicable.

Montant

Le requérant est tenu de fournir une contribution en espèces équivalant à 10 % des coûts du projet pour des contributions pouvant atteindre la somme maximale de 25 000 \$ dans le cadre du programme. Lorsque le comité d'examen est convaincu que le projet est susceptible de générer des retombées exceptionnelles, le Ministère peut financer 50 % des frais de plus de 27 500 \$ (25 000 \$ + 10 %), jusqu'à une contribution maximale de 50 000 \$.

Les maximums et les seuils ci-dessus s'appliquent par exercice financier et par requérant.

L'achat de matériel de musique peut être financé en vertu de l'annexe A, Activité A -1. Les déplacements afin de promouvoir l'album ou afin de permettre à des artistes d'obtenir la formation peuvent être financés en vertu de l'annexe A, Activité A -3.

Remarques

Les projets financés dans le cadre de cette activité doivent décrire le rendement prévu sur l'investissement et la façon dont l'activité envisagée est intéressante du point de vue financier.